



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juillet 2018
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin et Genève, 2 juillet-10 août 2018

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

**Titre de la quatrième partie et texte et titre des projets de principes 19,
20 et 21 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction
à la soixante-dixième session**

Quatrième partie Principes applicables dans les situations d'occupation

Projet de principe 19 Obligations générales de la Puissance occupante

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Projet de principe 20 Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21 Devoir de diligence

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

